



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2026**

Présentation des décisions n°113 à 150, 152 à 163, 168

- Délibération N°1.** **6**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - APPROBATION D'UN BAREME D'EVALUATION DE LA VALEUR FINANCIERE DES ARBRES IMPLANTES SUR LA COMMUNE.
- Délibération N°2.** **8**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - APPROBATION DES DROITS AFFERENTS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- Délibération N°3.** **10**
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES POUR LES PROJETS RETENUS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2026 DU FONDS POUR L'ÉMERGENCE DES ASSOCIATIONS (FEDA)
- Délibération N°4.** **13**
Objet : POLE PETITE ENFANCE, ÉDUCATION, AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE L'ESPÉRANCE ET DU PROTECTORAT SAINT JOSEPH
- Délibération N°5.** **15**
Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION PETITE ENFANCE - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Délibération N°6.	18
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE- DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA COORDINATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LA PERIODE 2026-2028	
Délibération N°7.	20
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AU TITRE D'ANIMATION DE GROUPES DE PAROLES MENSUEL DE PARENTS, DE DEVELOPPEMENT D'ACTIONS DE SOUTIEN A LA PARENTALITÉ ET DE MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SENSIBILISATIONS PAR LA MISSION HANDICAP POUR 2025.	
Délibération N°8.	22
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE- DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP-CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU TITRE DE LA PREVENTION DES CONDUITES A RISQUE ET ADDICTIVES POUR 2026	
Délibération N°9.	24
Objet : POLE DEVELOPEMENT LOCAL - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TERRITOIRE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS 2026-2030	
Délibération N°10.	26
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - CELLULE COOPERATION CAF - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SEINE SAINT DENIS - PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - CHARGE DE COOPERATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2026 - 2030	
Délibération N°11.	28
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS - CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - 2025-2027 - AVENANT N°1	

Délibération N°12.	30
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - FONCIER - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL SITUÉ RUE AUGUSTE RENOIR ET RATTACHÉ AU GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT-MARC	
Délibération N°13.	33
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL SITUÉ RUE AUGUSTE RENOIR ET RATTACHÉ AU GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT-MARC	
Délibération N°14.	36
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - RÉTROCESSION DU FONDS DE COMMERCE SIS 4 BIS ANATOLE FRANCE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°15.	38
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 3 AVENUE DU 14 JUILLET A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°16.	40
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SISES 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°17.	43
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AX N°112, 113, 114, 138, 136, 155 ET 156	
Délibération N°18.	46
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIALE - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES DX60 ET DX61P SISES 116 RUE DE BALAGNY	
Délibération N°19.	49
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT D'OUVRAGE AVEC LA SPL SEQUANO GRAND PARIS ET PARIS TERRES D'ENVOL - AVENANT N°1	

Délibération N°20.	52
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES CADASTRALES, REQUALIFICATION EN DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL ET APPORT EN NATURE AU PROFIT DE LA SPL SÉQUANO GRAND PARIS	
Délibération N°21.	56
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - AVENANT N°4	
Délibération N°22.	59
Objet : POLEPATRIMOINE ET CADRE DE VIE - SERVICE DES MOYENS MOBILES - MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES	
Délibération N°23.	61
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2026	
Délibération N°24.	64
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SEMAD - RAPPORTS ANNUELS DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE - EXERCICES 2020 À 2025	
Délibération N°25.	66
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - GESTION LOCATIVE COMMUNALE - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LOGEMENTS DU PATRIMOINE COMMUNAL	
Délibération N°26.	68
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - GESTION LOCATIVE COMMUNALE - ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES LOGEMENTS DES LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIF DU PATRIMOINE COMMUNAL	
Délibération N°27.	70
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUAMINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS	

Délibération N°28.	76
Objet : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	
Délibération N°29.	79
Objet : FIXATION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ET SA REPARTITION	
Délibération N°30.	82
Objet : FIXATION DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	
Délibération N°31.	85
Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS	

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - APPROBATION D'UN BAREME D'EVALUATION DE LA VALEUR FINANCIERE DES ARBRES IMPLANTES SUR LA COMMUNE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le barème utilisé pour l'évaluation des arbres et des végétaux permettant de chiffrer les dégâts causés aux plantations en cas de dégradations, d'accidents ou d'actes de vandalisme, est aujourd'hui obsolète,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré (30 000 arbres dont 8400 sujets sur trottoirs le long des voies de circulation), la ville souhaite adopter le nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres, élaboré par les associations Plante et Cités, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine et Marne (le CAUE) et des professionnels de l'arboriculture ornementale,

CONSIDÉRANT que ce barème fait aujourd'hui référence au niveau national et permet une meilleure protection des arbres en leur donnant une valeur financière et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité, ainsi que lors de constatation de dégâts,

CONSIDÉRANT que ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet (www.baremedelarbre.fr) et composé d'un calculateur, d'un document de présentation et d'une notice d'utilisation détaillée permettant aux services techniques municipaux d'évaluer le montant des frais de dédommagement en cas de dégâts causés à un arbre par un tiers, et que la Ville sera en droit de réclamer,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de dégradation sur un arbre, la Ville se réserve le droit de rajouter tous les frais consécutifs aux dégâts causés :

- frais de diagnostic phytosanitaire,
- frais d'élague, d'abattage et de dessouchage,
- frais de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc.),
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier etc.).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'utilisation du barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation, et d'approuver la possibilité d'ajouter au montant de

cette indemnité, des frais engagés pour la réparation du préjudice.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à :

- Approuver l'utilisation du barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation,
- Approuver la possibilité d'ajouter au montant de cette indemnité, les montants relatifs aux frais engagés pour la réparation du préjudice.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable public assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les recettes correspondantes se rapportant à cette délibération seront versées au budget principal de la ville.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - APPROBATION DES DROITS AFFERENTS A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville n'a jusqu'à présent, pas souhaité soumettre à redevance l'occupation du domaine public lors de tournages audiovisuels.

CONSIDÉRANT qu'aucun tarif présent dans la grille ne correspond à ce type d'occupation.

CONSIDÉRANT que de nombreuses demandes d'autorisations sont adressées à la Ville depuis trois ans,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les tournages, des moyens techniques, et humains sont nécessaires, que des entraves à la circulation et au stationnement sont générées.

CONSIDÉRANT que les manifestations culturelles ou les événements à caractère commercial ne sont actuellement pas soumis à redevance, alors même qu'ils requièrent la mobilisation de moyens matériels et humains conséquents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la création de nouveaux tarifs liés au tournage de films, documentaires, séries, publicités ainsi que ceux liés à la logistique et au personnel qui y sont rattachés ainsi que la création de nouveaux tarifs afférents aux manifestations culturelles et événements à caractère commercial.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à :

- Approuver la création de nouveaux tarifs liés au tournage de films, documentaires, séries, publicités ainsi que ceux liés à la logistique et au personnel qui y sont rattachés.

- Approuver la mise en place d'une caution.

- Approuver la création de nouveaux tarifs afférents aux manifestations culturelles et événements à caractère commercial.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les tarifs attachés aux droits de voirie seront applicables à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable public assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les recettes correspondantes se rapportant à cette délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la ville.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES POUR LES PROJETS RETENUS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2026 DU FONDS POUR L'ÉMERGENCE DES ASSOCIATIONS (FEDA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération de Paris Terres d'Envol n°22 du 26 février 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle ; pour une période de six années, qui prévoit des programmations annuelles,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 16 octobre 2024, relative à l'approbation du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 » - partie socle et annexes communales de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la Charte de fonctionnement du Fonds pour l'émergence et le développement des associations (FEDA) du 30 septembre 2025,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 25 juin 2026 relative à l'approbation de la programmation 2026 de l'enveloppe cible du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 »,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 juin 2026 relative à l'approbation du versement d'un cofinancement aux associations pour les projets retenus au titre de la programmation 2026 du Contrat d'Engagement « Quartiers 2030 »,

VU les demandes de subventions des différents porteurs de projets locaux au titre du Fond pour l'Emergence et le Développement des Associations,

VU la notification de la programmation du Contrat de Ville 2026, du 22 mai 2026, ci annexée,

VU la note de synthèse et la liste des associations, ci annexées.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois abonde au Fonds d'Emergence et de Développement des Associations à hauteur de 6 000 euros, portant à 36 000 euros l'enveloppe

globale dédiée à ce fonds,

CONSIDÉRANT que plusieurs commissions d'examen, chargées de statuer sur les projets déposés au titre du Fonds d'Émergence et de Développement des Associations, se tiendront entre juin et septembre 2026, et qu'elles donneront lieu à des décisions de notification et de mise en paiement,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations locales retenues par la commission d'attribution du Fonds d'Émergence et de Développement des Associations pour l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer aux associations locales retenues par la commission d'attribution du Fonds d'Émergence et de Développement des Associations des subventions d'un montant global de 36 000 €.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ce montant est financé à hauteur de 30 000 € au titre de la programmation 2026 du Contrat de Ville et de 6 000 € par la participation de la Ville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout document afférant à cette attribution de subventions.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes liées seront inscrites sur le budget de la Ville : chapitre 74, article 74718, fonction 028.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : chapitre 65, article 65748, fonction 428.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevan.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet

Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE PETITE ENFANCE, ÉDUCATION, AFFAIRES ADMINISTRATIVES -
DIRECTION DE L'ÉDUCATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE AU
FONCTIONNEMENT DES CLASSES PRIMAIRES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE L'ESPÉRANCE ET DU PROTECTORAT
SAINT JOSEPH**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 442-5 et L. 442-5-1,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-5,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU le contrat d'association conclu le 17 février 1992 entre l'État et le Protectorat Saint Joseph,

VU le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 1998 entre l'État et l'Institution l'Espérance,

VU les délibérations municipales n°2 en date du 24 septembre 1998, n°2 en date du 28 janvier 1999 et n°8 en date du 9 juillet 2025 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement de l'Institution l'Espérance, établissement sous contrat d'association,

VU les délibérations municipales n°8 en date du 28 janvier 1993, n°4 en date du 24 septembre 1998 et n°8 en date du 9 juillet 2025 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association,

VU les conventions jointes en annexes,

CONSIDÉRANT que les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat peuvent être prises en charge par la Ville en application de la législation en vigueur,

CONSIDÉRANT que les modalités de cette prise en charge doivent être fixées par une convention,

CONSIDERANT que le montant annuel de prise en charge par la Ville au titre des élèves aulnaysiens accueillis au sein de ce type d'établissements s'élève à 700 euros pour un élève scolarisé en élémentaire et 1 448€ pour un élève scolarisé en maternelle, et ce, conformément aux délibérations municipales n°2 et 4 en date du 24 septembre 1998, ainsi qu'à la délibération N°8 en date du 9 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que les conventions jointes en annexes définissent les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement de la participation aux frais de fonctionnement des deux établissements privés, ainsi que tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement de la participation financière au fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'Institution l'Espérance et du Protectorat Saint Joseph.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 65 – article 6558 – fonctions 211 et 212.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES -
DIRECTION PETITE ENFANCE - MODIFICATION DU REGLEMENT DE
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

VU la délibération n°11 du Conseil municipal du 17 décembre 2025 approuvant le règlement de fonctionnement des Établissements Municipaux d'Accueil du Jeune Enfant applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

VU la note de synthèse annexée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines dispositions du règlement de fonctionnement des Établissements Municipaux d'Accueil du Jeune Enfant afin de tenir compte des évolutions organisationnelles des établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la présentation des établissements figurant à l'article 2.1 afin de préciser la fermeture temporaire de la structure Jean Aupest pour travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 6.2 relatif à la modification du contrat d'accueil afin de permettre l'évolution des besoins des familles pour tout type d'accueil, sous réserve des capacités d'accueil de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 6.5 afin de préciser que les accueils occasionnels et d'urgence donnent lieu à l'élaboration d'un dossier d'admission ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de modifier l'article 8.1 relatif à la facturation afin de remplacer le principe de mensualisation par une facturation fondée sur les heures de présence

réelle de l'enfant, la facture étant désormais calculée au réel et susceptible de varier d'un mois à l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 9.5 relatif aux absences et congés afin de supprimer les dispositions relatives au nombre maximal de jours de congés déductibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que toute absence signalée dans un délai inférieur à une semaine sera considérée comme une absence injustifiée et donnera lieu à facturation ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées constituent des ajustements rédactionnels et organisationnels destinés à améliorer la mise en œuvre du règlement de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause les conditions d'accueil des enfants, les principes d'admission ni les objectifs du service public de la Petite Enfance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la modification du règlement de fonctionnement des Établissements Municipaux d'Accueil du Jeune Enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement des Établissements Municipaux d'Accueil du Jeune Enfant.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE-
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE LA
COORDINATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE D'AULNAY-SOUS-BOIS
POUR LA PERIODE 2026-2028**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Santé Publique et particulièrement les articles L 1435-8 à L 1435-11 et R 1435-16, D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet aux collectivités territoriales de conclure avec des partenaires, dont les Agences Régionales de Santé (ARS), des Contrats Locaux de Santé (CLS) portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social,

CONSIDERANT que la Ville a toujours mené des actions de prévention et de promotion de la santé grâce à ses services et à un réseau partenarial bien ancré afin de répondre aux enjeux de santé publique du territoire,

CONSIDERANT que l'ARS propose de participer à hauteur de 22 000 euros par an au financement de la coordination et de l'animation du réseau de partenaires du Contrat Local de Santé pour la période 2026-2028,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au titre de la coordination du Contrat Local de Santé d'Aulnay-sous-Bois pour la période 2026-2028

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au titre de la coordination du Contrat Local de Santé d'Aulnay-sous-Bois pour la période 2026-2028.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au titre de la coordination du Contrat Local de Santé pour la période 2026-2028 ainsi que les avenants et autres documents subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7472, fonction 412.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ GERONTOLOGIE HANDICAP - CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AU TITRE D'ANIMATION DE GROUPES DE PAROLES MENSUEL DE PARENTS, DE DEVELOPPEMENT D'ACTIONS DE SOUTIEN A LA PARENTALITÉ ET DE MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SENSIBILISATIONS PAR LA MISSION HANDICAP POUR 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de la santé publique notamment les articles L1435-8 à L 1435-11 et R1435-16 à D1435-36-2, D1432-33, R1432-57 à R1432-66,

VU le Projet Régional de Santé 2023/2028 ARS Ile-de-France,

VU le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile de France (ARS), en 2026, a réaffirmé son engagement à soutenir des actions et des expérimentations de santé notamment dans le cadre de la promotion de la santé mentale à travers le fonds d'intervention régional,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay sous Bois, à travers son service mission handicap, poursuit un objectif d'information, de soutien, d'orientation, d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles en favorisant la mise en place de projets et d'actions liés à l'inclusion,

CONSIDERANT que l'ARS propose de participer à hauteur de 7000€ pour l'année 2026 à la réalisation d'actions portées par la mission handicap, à savoir l'animation de groupes de parole, le développement d'actions de soutien à la parentalité et la mise en place d'actions de sensibilisations,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), au titre d'animation de groupes de parole mensuel de parents, de développement d'actions de soutien à la parentalité et de mise en place d'actions de sensibilisations par la mission handicap pour 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France dans le cadre du FIR au titre d'animation de groupes de parole mensuel de parents, de développement d'actions de soutien à la parentalité et de mise en place d'actions de sensibilisations par la mission handicap pour 2026.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7472, fonction 412.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE-
DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP-CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU TITRE DE LA PREVENTION DES
CONDUITES A RISQUE ET ADDICTIVES POUR 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code de la santé publique et particulièrement les articles L1435-8 à L.1435-11 et R 1435-16, D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66,

VU le Projet Régional de Santé 2023/2028 ARS Ile-de-France,

VU le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci- annexée

CONSIDERANT que l'ARS Ile-de-France, en 2026, poursuit son objectif de lutter plus efficacement contre les inégalités sociales et territoriales de santé en s'appuyant sur les priorités du Projet Régional de Santé 2023/2028 et en son sein sur le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS), qui a pour objectif d'améliorer l'accès à la prévention et aux soins ainsi que la prise en charge sanitaire et médico-sociale des populations de très grande vulnérabilité en s'appuyant sur un partenariat local,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de prévention et de promotion de la santé publique, l'ARS Ile-de-France renouvelle son programme de soutien aux projets de santé publique 2026 à travers le Fonds d'Intervention Régional,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois avec son Centre de Liaison et d'Information sur les Conduites Addictives (CLICA) poursuit un objectif de prévention notamment auprès des jeunes aulnaysiens et de leurs familles en mettant en place, depuis plusieurs années, différentes actions de terrain de sensibilisation et de soutien,

CONSIDERANT que la Ville a toujours manifesté sa volonté de mener des actions de prévention santé grâce notamment, à un réseau partenarial bien ancré afin de répondre aux enjeux de santé publique du territoire,

CONSIDERANT que l'ARS propose de participer à hauteur de 25 000 euros pour l'année 2026 à la réalisation des actions portées par le CLICA pour la prévention des conduites à risque et addictives avec la mise en place, en sus, d'une sensibilisation aux compétences psychosociales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre de la prévention des conduites à risque et addictives pour 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, dans le cadre du fonds d'intervention régional, au titre de la prévention des conduites à risque et addictives pour 2026 et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 7472, fonction 412,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : POLE DEVELOPEMENT LOCAL - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TERRITOIRE GLOBALE DE SERVICE AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS 2026-2030

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°13 du 14 décembre 2022 portant approbation et signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) de Services aux Familles 2022-2025,

VU la convention « Convention Territoriale Globale de Services aux familles – 2026-2030 » CTG, ci-annexée

VU la note de synthèse, ci-annexée.

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville, définit le projet stratégique du territoire et les modalités de sa mise en œuvre afin de développer des actions adaptées aux besoins des familles, des enfants et des jeunes,

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités du partenariat. Sa signature conditionne l'attribution et le maintien des financements contractuels versés par la CAF à la commune pour l'ensemble de ses services aux familles (crèches, centres sociaux, accueils de loisirs et structures jeunesse),

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la « Convention Territoriale Globale de Services aux Familles – 2026-2030 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention Territoriale Globale de Services aux familles 2026-2030 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération, la convention susvisée et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - CELLULE COOPERATION CAF - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA SEINE SAINT DENIS - PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE - CHARGE DE COOPERATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2026 - 2030

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant approbation et signature de la convention d'objectifs et de financement « pilotage du projet de territoire »,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 16 octobre 2024 portant et signature de l'avenant n°1 à la convention « Pilotage du projet de Territoire – Chargé de Coopération CTG »,

VU la convention ci-annexée à savoir : n°26-001 CTG « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG », transmise par le Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CAF), ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville est engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis dans le déploiement d'une Convention Territoriale Globale (CTG), démarche partenariale de construction d'un projet social de territoire,

CONSIDÉRANT que le pilotage opérationnel de cette démarche est assuré par un chargé de coopération CTG, dont le financement est soutenu par la CAF dans le cadre du dispositif « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG »,

CONSIDÉRANT que le rôle du Chargé(e) de coopération CTG est essentiel pour le pilotage technique du projet de territoire et pour la structuration des dynamiques partenariales,

CONSIDÉRANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales, les conditions de versement de la subvention, ainsi que les modalités de suivi des objectifs poursuivis, les engagements respectifs des parties et les conditions d'évaluation des actions mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'objectifs et de financement est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il convient de procéder à son renouvellement pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030,

CONSIDÉRANT que les actions financées dans le cadre de cette convention doivent

être mises en œuvre dans le respect des principes de neutralité, d'égalité, de liberté de conscience et de laïcité définis par la Charte de la laïcité, adoptée par la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de financement au titre du « Pilotage de projet de Territoire – Chargé de coopération CTG », pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement n°26-001 CTG « Pilotage de projet de Territoire – Chargé de coopération CTG » proposée par la Caisse d'Allocation Familiales de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 74, article 747888, fonction 4221.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - MISE EN OEUVRE DE DIAGNOSTICS SOCIAUX ET FINANCIERS - CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS - 2025-2027 - AVENANT N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, modifiant les procédures de prévention des expulsions locatives,

VU la délibération n° 7 du Conseil municipal du 9 avril 2025 approuvant la convention à intervenir avec le Département de la Seine-Saint-Denis relative à la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions locatives et à la réalisation des Diagnostic Sociaux et Financiers (DSF),

VU la convention signée le 23 juillet 2025 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la prévention des expulsions locatives constitue une priorité pour la Commune afin de favoriser le maintien dans le logement des ménages en difficulté,

CONSIDÉRANT les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif et l'intérêt de poursuivre cette action sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le Département de la Seine-Saint-Denis propose la conclusion d'un avenant à la convention susvisée afin de fixer, pour l'exercice budgétaire 2026, son engagement financier au titre de la deuxième année de la convention 2025-2027 et de préciser les modalités du travail partenarial,

CONSIDÉRANT que cet avenant prévoit notamment la réalisation par l'Équipe sociale pour l'habitat (ESH) de 40 % des Diagnostic Sociaux et Financiers (DSF) sur un volume prévisionnel de 165 dossiers afin de bénéficier de la totalité de la subvention départementale, ainsi que les modalités de versement dégressif de celle-ci en fonction du taux de réalisation atteint,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant à intervenir avec le Département de la Seine-Saint-Denis relatif à la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions locatives et à la réalisation des Diagnostic Sociaux et Financiers (DSF).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant à intervenir avec le Département de la Seine-Saint-Denis relatif à la mise en œuvre du dispositif de prévention des expulsions locatives et à la réalisation des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - FONCIER - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL SITUÉ RUE AUGUSTE RENOIR ET RATTACHÉ AU GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT-MARC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 et L.2141-2,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de quatre logements situés 68 rue Auguste Renoir et rattachés au groupe scolaire Croix Saint-Marc, pour une contenance d'environ 1.300 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DP numéro 1,

CONSIDÉRANT que ces logements ne constituent plus des logements de fonction et sont occupés dans le cadre de conventions d'occupation précaires,

CONSIDÉRANT que la Ville a engagé un projet de cession au profit du bailleur social Seqens en vue de la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette opération nécessite la sortie préalable du bien du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que les logements font partie du domaine public de la Commune, demeurent occupés et que leur désaffectation effective interviendra après le relogement des occupants assuré par le bailleur dans le cadre de l'opération projetée,

CONSIDÉRANT que l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prend effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDÉRANT que ce délai ne peut excéder 3 ans sauf lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée peut être fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de 6 ans à compter de l'acte de déclassement,

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE du principe de désaffectation de l'ensemble immobilier communal composé de quatre logements situé 68 rue Auguste Renoir et rattachés au groupe scolaire Croix Saint-Marc, pour une contenance d'environ 1.300 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DP numéro 1.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement anticipé du domaine public communal de cet ensemble immobilier pour une contenance d'environ 1.300 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DP numéro 1, conformément à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : DIT que la désaffectation effective du bien interviendra après le relogement des occupants assuré par le bailleur Seqens, date à laquelle la désaffectation effective des biens interviendra.

ARTICLE 4 : FIXE le délai maximal de désaffectation à trois ans à compter de la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que l'emprise foncière définitive sera définie par document d'arpentage établi par un géomètre-expert.

ARTICLE 6 : AUTORISE la poursuite des démarches nécessaires à la cession future du bien et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit document d'arpentage ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours

gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL SITUÉ RUE AUGUSTE RENOIR ET RATTACHÉ AU GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT-MARC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et L. 3211-14,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 juin 2026 fixant la valeur vénale du bien à 582 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant le montant minimum de cession à 523 800 € HT,

VU la délibération n°12 du même Conseil municipal décidant le principe de désaffectation et prononçant, en tant que de besoin, le déclassement anticipé du bien conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de quatre logements situés 68 rue Auguste Renoir et rattachés au groupe scolaire Croix Saint-Marc,

CONSIDÉRANT que ce bien ne constitue plus des logements de fonction et a vocation à être cédé en vue de la réalisation d'une opération de logements sociaux,

CONSIDÉRANT que la cession portera sur une emprise foncière d'environ 1 300 m² à détacher de la parcelle cadastrée DP n°1,

CONSIDÉRANT que le bailleur social Seqens s'est porté candidat pour acquérir cette emprise en vue de la réalisation d'un programme d'environ 33 logements locatifs sociaux,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 12 juin 2026 fixe la valeur vénale du bien à 582 000 € HT et prévoit une marge d'appréciation de 10 % portant le montant minimum de cession à 523 800 € HT,

CONSIDÉRANT que le bailleur assurera le relogement des occupants préalablement à la désaffectation effective du bien et à sa prise de possession,

CONSIDÉRANT que la cession intervient dans l'intérêt général et contribue au

développement de l'offre de logements sociaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession au profit de Seqens ou de toute société venant à ses droits ou se substituant à elle, de l'emprise foncière d'environ 1 300 m² à détacher de la parcelle cadastrée section DP n°1, supportant un ensemble immobilier composé de quatre logements situé 68 rue Auguste Renoir.

ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : FIXE le prix de cession à cinq cent vingt-trois mille huit cents euros hors taxes (523 800 € HT), conformément à l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 juin 2026.

ARTICLE 3 : DIT que la cession est conditionnée :

- Au relogement effectif des occupants ;
- A la désaffectation effective du bien ;
- A l'établissement du document d'arpentage permettant l'individualisation foncière de l'emprise cédée.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique de cession, comportant la clause résolutoire prévue à l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que tous actes, pièces, documents et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les frais de géomètre, de notaire, d'acte et de publicité foncière seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - RÉTROCESSION DU FONDS DE
COMMERCE SIS 4 BIS ANATOLE FRANCE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.214-2, R. 214.11 et suivants,

VU la décision n°3592 du 24 avril 2024 prise par Monsieur le Maire de préempter le fonds de commerce sis 4 bis avenue Anatole France,

VU la signature de l'acte authentique entre la Commune et le propriétaire du fonds de commerce sis 4 bis avenue Anatole France en date du 28 juin 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n°26 en date du 12 décembre 2024 portant sur l'approbation du cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce du local sis 4 bis avenue Anatole France,

VU l'offre d'acquisition au prix de 70.000 € du fonds de commerce susmentionnée, adressée par Madame Ana FRATILA et réceptionnée le 30 juin dernier,

VU l'avis de pôle d'évaluation domaniale, en date du 30 juin 2026, fixant la valeur vénale du fonds de commerce à 79.800 €,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'Urbanisme, la Commune doit rétrocéder, dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds de commerce à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

CONSIDERANT que la relance de l'attractivité commerciale constitue pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois, l'un des enjeux essentiels de la politique de développement du commerce de proximité notamment au sein du secteur Centre-Gare,

CONSIDERANT que le règlement du prix de vente s'effectuera comptant à la signature,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la rétrocession du fonds de commerce au profit de Madame Ana FRATILA ou ses substitués, au prix de 70.000 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la rétrocession du fonds de commerce sis 4 bis avenue Anatole France à Aulnay-sous-Bois, au prix de 70.000 € et au profit de Madame Ana FRATILA ou ses substitués.

ARTICLE 2 : INDIQUE que le preneur devra rembourser à la Ville le montant du dépôt de garantie visé dans le cahier des charges.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de rétrocession du fonds de commerce ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Commune : **Chapitre 024**

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSIION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 3
AVENUE DU 14 JUILLET A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU la décision n°667 en date du 2 décembre 2020 par laquelle Monsieur Le Maire a exercé son droit de préemption sur la parcelle sise 3 avenue du 14 juillet cadastrée BG 102 et d'une surface totale de 172 m²,

VU l'acte authentique de vente du bien sis 3 avenue du 14 juillet au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, signé le 4 février 2021,

VU l'acte authentique en date du 4 mars 2021 relatif à la constatation de réalisation du transfert de propriété du bien sis 3 avenue du 14 juillet,

VU l'avis de pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis, en date du 20 avril 2026,

VU l'offre formulée par Monsieur Fabien DIZAZZO le 02 juillet 2026 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 187 000 €,

VU le rapport de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune a acquis, par voie de préemption, la parcelle sise 3 avenue du 14 juillet, cadastrée BG 102 et d'une contenance de 171 m², sur laquelle est implanté un pavillon en R+1 de type T4 d'une superficie d'environ 64 m² et édifié en 1900,

CONSIDERANT que ladite préemption avait pour fondement la création d'une réserve foncière en vue de favoriser la production d'une offre de logements dans un secteur en pleine mutation,

CONSIDERANT qu'aucun projet de construction n'ayant pu aboutir sur cette parcelle, il a été décidé de procéder à sa cession,

CONSIDERANT que le pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis a estimé, par avis du 20 avril 2026, la valeur vénale de la parcelle susvisée à 217.600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 185.000 €,

CONSIDERANT que Monsieur Gérard DIZAZZO est locataire de ce bien et que Monsieur Fabien DIZAZZO, a fait part de son souhait de l'acquérir et a formulé une offre d'achat le 02 juillet 2026 au prix de 187 000 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 187 000 euros proposé par Monsieur Fabien DIZAZZO est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession du bien sis 3 avenue du 14 juillet à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 187 000 euros au profit de Monsieur Fabien DIZAZZO ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle sise 3 avenue du 14 juillet à Aulnay-sous-Bois, cadastrée BG 102, au profit de Monsieur Fabien DIZAZZO ou ses substitués, au prix de 187 000 €,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 024, article 024, fonction 581

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSIION DES PARCELLES
COMMUNALES SISES 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID A AULNAY-SOUS-
BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'acte authentique de vente, signé le 15 septembre 2004, par lequel la Commune est devenue propriétaire du bien sis 19 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois,

VU l'acte authentique de vente, signé le 27 janvier 2009, par lequel la Commune est devenue propriétaire du bien sis 15 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 actant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public des propriétés communales sises 15 et 19 rue du Pont David,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 approuvant la cession des propriétés sises 15 et 19 rue du Pont David,

VU l'arrêté n°365-2023 du 23 mars 2023 valant permis de construire et permis de démolir,

VU les permis de construire modificatifs accordés le 23 mars 2023, 1^{er} juillet 2024, 19 juin 2025,

VU la promesse de vente signée 18 octobre 2024 entre la Commune et la SARL AIC IDF,

VU l'avis actualisé du pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis, en date du 3 avril 2026,

VU l'offre formulée par la SARL AIC IDF le 17 juin 2026 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 656.100 €,

VU le rapport de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que, par acte authentique de vente signé le 15 septembre 2004, la Commune a acquis, par voie de préemption, la parcelle sise 19 rue du Pont David, cadastrée AH 213 d'une contenance de 1.220 m²,

CONSIDERANT que, par acte authentique de vente signé le 27 janvier 2009, la

Commune a acquis la parcelle sise 15 rue du Pont David, cadastrée AH 133 et d'une contenance de 477 m²,

CONSIDERANT que ces deux propriétés communales constituent, avec les parcelles voisines, le terrain d'assiette d'une opération immobilière portée par la SARL AIC IDF et autorisée par arrêté de permis de construire en date du 23 mars 2023,

CONSIDERANT que ladite opération comprenait initialement 67 logements en accession libre et comptabilisait une surface de plancher totale de 4.254, 52 m²,

CONSIDERANT qu'en raison des surcoûts de l'opération résultants des problèmes géotechniques et des difficultés de commercialisation, la SARL AIC IDF a dû modifier le projet de construction prévu sur le terrain d'assiette comprenant les deux parcelles communales,

CONSIDERANT en effet, que la SARL AIC IDF a signé un contrat de réservation avec le bailleur 1001 Vies Habitat afin de modifier la programmation de l'opération qui doit désormais comprendre 40 logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que, par avis du 3 avril 2026, le pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis a réévalué la valeur vénale de la parcelle susvisée à 729.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 656.100 €,

CONSIDERANT que la SARL AIC a formulé une offre d'acquisition le 17 juin 2026 au prix de 656.100 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 656.100 € proposé par la SARL AIC est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par le pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession des parcelles sises 15 et 19 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 656.100 €, au profit de la SARL AIC IDF ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles cadastrées AH 133 et AH 213 sises 15 et 19 rue du Pont David à Aulnay-sous-Bois au profit de la SARL AIC IDF ou ses substitués, au prix total de 656.100 €,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 024, article 024, fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AX N°112, 113, 114, 138, 136, 155 ET 156**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2141-2,

VU la délibération n°49 du Conseil municipal du 24 avril 2026 prononçant le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section AX n°112, 113, 114, 136, 138, 155 et 156,

VU l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de Seine-Saint-Denis en date du 27 mai 2026 fixant la valeur vénale des parcelles concernées à 1.973.500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une valeur minimale de cession de 1.776.150 €,

VU l'offre d'acquisition formulée le 23 juin 2026 par la société ARTHUR PROMOTION,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières réalisées par la Commune,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire des parcelles cadastrées section AX n°112, 113, 114, 136, 138, 155 et 156, situées boulevard Hoche, rue Roger Contensin et rue du 11 Novembre, d'une superficie totale de 2.831 m²,

CONSIDÉRANT que ces emprises sont actuellement affectées à des usages de service public, notamment de stationnement et d'implantation de bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite valoriser ce foncier dans le cadre d'une opération immobilière permettant la réalisation d'un programme comprenant 64 logements en accession libre ainsi qu'un équipement à vocation de crèche,

CONSIDÉRANT que la société ARTHUR PROMOTION, propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n°137 située au sein du périmètre de l'opération projetée, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des emprises communales nécessaires à la réalisation de ce projet,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société ARTHUR PROMOTION prévoit la

réalisation d'un ensemble immobilier développant environ 4.976,80 m² de surface de plancher, comprenant 64 logements en accession libre représentant environ 4.015,57 m² de surface de plancher ainsi qu'une crèche d'environ 961 m²,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet équipement contribuera à renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construire valant autorisation de démolir a été déposée et est en cours d'instruction,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées ont fait l'objet d'un déclassement anticipé conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que leur désaffectation effective interviendra avant la signature de l'acte authentique de vente,

CONSIDÉRANT que la société ARTHUR PROMOTION a formulé, par courrier en date du 23 juin 2026, une offre d'acquisition au prix de 1.796.000 €, supérieur à la valeur minimale de cession résultant de l'avis domanial,

CONSIDÉRANT que cette offre est notamment soumise à l'obtention d'un permis de construire valant autorisation de démolir purgé de tous recours et de tout retrait administratif, à l'obtention des financements nécessaires à l'opération, à la pré-commercialisation d'au moins 60 % du programme, à l'obtention d'une garantie financière d'achèvement ainsi qu'à diverses conditions relatives à la faisabilité juridique, technique et environnementale du projet,

CONSIDÉRANT que cette opération permettra de développer l'offre de logements tout en créant un nouvel équipement dédié à la petite enfance,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la promesse de vente à intervenir avec la société ARTHUR PROMOTION et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession au profit de la société ARTHUR PROMOTION, ou de toute société qu'elle se substituera, des parcelles cadastrées section AX n°112, 113, 114, 136, 138, 155 et 156, situées boulevard Hoche, rue Roger Contensin et rue du 11 Novembre, au prix de UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (1.796.000 €), selon les conditions définies dans la promesse de vente à intervenir.

ARTICLE 2 : DIT que cette cession est consentie en vue de la réalisation d'une opération immobilière comprenant des logements ainsi qu'un équipement dédié à la petite enfance.

ARTICLE 3 : DIT que la signature de l'acte authentique de vente ne pourra intervenir qu'après la désaffectation effective des parcelles concernées et la réalisation des conditions suspensives prévues à la promesse de vente.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

ARTICLE 5 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires liés à la promesse de vente et à la vente définitive seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

**Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIALE - DIRECTION GENERALE
ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES
COMMUNALES CADASTREES DX60 ET DX61P SISES 116 RUE DE
BALAGNY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et suivants,

VU la délibération n°21 en date du 12 juillet 2023 prononçant le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au droit du 116 rue de Balagny, cadastrée DX60,

VU la délibération n°22 en date du 12 juillet 2023 prononçant le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au droit du 116 rue de Balagny, cadastrée DX61,

VU le diagnostic de qualité environnementale des sols fourni par la société SAMED INVEST IMMO, en date du 10 septembre 2024, indiquant la présence de fortes anomalies en métaux lourds ainsi qu'en hydrocarbures sur la parcelle DX 60 et fixant le coût lié à la pollution des sols à 108.000 € HT,

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024, portant sur la cession d'un bien communal sis 116 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération rectificative n°24 du Conseil Municipal du 9 juillet 2025, portant sur la cession d'un bien communal sis 116 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis, en date du 9 janvier 2025,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis, en date du 10 juin 2026,

VU le plan parcellaire en date du 20 novembre 2024 réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEO INFRA,

VU l'offre formulée par Samed Invest Immo le 30 juin 2026 pour l'acquisition du bien susvisé au prix de 265 000 €,

VU le rapport de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT qu'au terme d'actes d'acquisitions signé au cours de l'année 1932, la Commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées DX 60 et DX 61 sises 116 rue de

Balagny,

CONSIDERANT qu'un permis de construire a été accordé le 12 octobre 2023 à la société SAMED INVEST IMMO pour la construction d'un ensemble immobilier constitué d'un immeuble collectif de 10 logements en LLI et deux maisons individuelles, pour une surface de plancher de XXX m²,

CONSIDERANT que lesdites parcelles ont fait l'objet d'une division parcellaire afin de permettre la réalisation desdites constructions ainsi que la création d'une servitude de passage piéton au bénéfice de la Ville,

CONSIDERANT que la programmation de l'opération immobilière a fait l'objet d'une modification visant à réaliser, non plus des logements locatifs intermédiaires, mais des logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que cette modification de programme a occasionné la réactualisation de l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 9 janvier 2025 qui avait estimé la valeur vénale de la parcelle à 451.500 €,

CONSIDERANT que l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 9 janvier 2025 faisait mention du coût estimatif de dépollution de ces terrains porté à 93 600 euros,

CONSIDERANT que l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Seine-Saint-Denis du 10 juin 2026 a établi la valeur vénale du terrain à 380€/m² de surface de plancher constructible, soit une valeur totale de 380.000 € pour les 1.000 m² de surface de plancher envisagés, assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

CONSIDERANT que Samed Invest Immo a formulé une offre d'acquisition des parcelles communales cadastrées DX60 et DX61p au prix de 265 000 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession des parcelles sises 116 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 265 000 € au profit de la Samed Invest Immo ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles sises 116 rue de Balagny, cadastrées DX60 et DX61p à Aulnay-sous-Bois, au profit de la Semad Invest Immo ou ses substitués, au prix de 265 000 €,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville :

Chapitre 024, article 024, fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - VAL FRANCILIA - CONVENTION TRIPARTITE DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT D'OUVRAGE AVEC LA SPL SEQUANO GRAND PARIS ET PARIS TERRES D'ENVOL - AVENANT N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5219-1 et L. 5219-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération n° 22 du Conseil municipal du 2 octobre 2025 approuvant la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'opération d'aménagement Val Francilia,

VU la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 7 juillet 2026 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'opération d'aménagement Val Francilia,

VU la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement signée le 17 novembre 2025 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement et ses annexes,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement Val Francilia a pour objet la restructuration urbaine et le développement du secteur Val Francilia sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que la convention tripartite signée le 17 novembre 2025 fixe les conditions de réalisation, les modalités de financement et d'incorporation dans le patrimoine communal des équipements publics relevant de la compétence de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'avancement des études et la définition du programme des équipements publics ont fait apparaître la nécessité d'intégrer la réalisation d'une nouvelle

cuisine centrale destinée à la restauration scolaire, petite enfance et seniors de la Commune, afin notamment de garantir la conformité de la production aux obligations de la loi Egalim (fin des contenants plastiques),

CONSIDÉRANT que cet équipement répond aux besoins actuels et futurs du territoire en matière de restauration collective et participe à l'accompagnement du développement urbain du secteur Val Francilia,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de modifier la convention tripartite précitée afin d'intégrer cet équipement au programme de l'opération d'aménagement, de prendre en compte le programme définitif et la réévaluation du coût du Centre Technique Mutualisé (CTM), et d'ajuster les participations financières de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 prévoit notamment de fixer la participation financière globale et définitive de la Ville à hauteur de 64 727 544 € HT, se répartissant en 46 307 175 € HT pour le Centre Technique Mutualisé et 18 420 369 € HT pour la cuisine centrale, et d'ajuster l'échéancier annuel des appels de fonds sur la période 2026-2040,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la convention tripartite de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement Val Francilia.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention tripartite de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à l'opération d'aménagement Val Francilia.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'EPT Paris Terres d'Envol et la SPL Séquano Grand Paris l'avenant n°1 à la convention tripartite ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ZAC SAVIGNY - ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES CADASTRALES, REQUALIFICATION EN DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL ET APPORT EN NATURE AU PROFIT DE LA SPL SÉQUANO GRAND PARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et L.300-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°158 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant approbation de la création de l'opération d'aménagement Savigny,

VU la délibération n°159 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 16 décembre 2024 portant approbation du traité de concession d'aménagement et attribution de la concession à la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°13 du Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 17 mars 2025 portant création de la ZAC Savigny,

VU la délibération n°17 du Conseil municipal du 9 juillet 2025 portant convention tripartite de financement Ville / EPT / SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n°51 du Conseil municipal du 24 avril 2026 portant désaffectation et déclassement du bien immobilier situé dans le périmètre de la ZAC Savigny,

VU la délibération n°52 du Conseil municipal du 24 avril 2026 portant approbation de l'apport en nature du même bien au profit de la SPL Séquano Grand Paris,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération Savigny signé le 31 décembre 2024,

VU l'arrêté municipal n°719/2026 du 28 avril 2026 portant délimitation du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section DN n°56 et le procès-verbal de délimitation dressé le 2 avril 2026 par Madame Claire PIERRAT, Géomètre-Expert,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral établi par le géomètre-expert ayant conduit à l'identification des parcelles cadastrées section DN n°56a, 56b, 81b, 81c, 87b, 115b et 115c,

VU l'étude d'impact réglementaire relative aux modalités de relogement et de libération du bâti,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 27 mars 2026 fixant la valeur vénale du bien à 479 000 € HT,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de dix logements actuellement occupés, situés dans le périmètre d'aménagement de la ZAC Savigny, et dont la gestion opérationnelle a été confiée à la SPL Séquano Grand Paris,

CONSIDÉRANT que cet ensemble immobilier était initialement identifié sur les parcelles cadastrées section DN n°56, 81 et 115 ; que les opérations de délimitation foncière, d'arpentage et de division cadastrale sont désormais achevées ; que ces opérations ont conduit à l'identification des parcelles cadastrées définitives section DN n°56a, 56b, 81b, 81c, 87b, 115b et 115c ; qu'il convient dès lors d'actualiser les références foncières et administratives mentionnées dans les actes de la collectivité,

CONSIDÉRANT que par délibérations n°51 et n°52 du 24 avril 2026, le Conseil municipal a engagé les démarches relatives respectivement à la désaffectation et au déclassement de cet ensemble immobilier ainsi qu'à son apport en nature au profit de la SPL Séquano Grand Paris ; qu'il convient aujourd'hui de compléter et d'actualiser ces dispositions au regard des évolutions foncières et opérationnelles intervenues,

CONSIDÉRANT que les dix logements étant actuellement occupés, la désaffectation effective et le transfert de propriété demeurent conditionnés au relogement préalable des occupants ; qu'il convient, afin de sécuriser la poursuite de l'opération, de recourir à la procédure de déclassement anticipé prévue à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permettant de différer la prise d'effet de la désaffectation matérielle,

CONSIDÉRANT que cet apport en nature s'inscrit dans le cadre de la convention tripartite de financement et constitue une subvention d'équipement nécessaire à la réalisation du programme de logements locatifs sociaux prévu par la ZAC, valorisée à l'euro symbolique compte tenu des charges d'aménagement et de relogement, sur la base de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 27 mars 2026,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir constater la mise à jour des références cadastrales définitives issues des opérations d'arpentage, compléter les dispositions relatives au déclassement anticipé du bien en précisant les conditions de désaffectation effective après relogement des occupants, et approuver l'apport en nature à l'euro symbolique au profit de la SPL Séquano Grand Paris au titre de subvention d'équipement pour la réalisation de la ZAC Savigny.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : CONSTATE que les emprises foncières anciennement cadastrées section DN n°56, 81 et 115 sont désormais identifiées sous les parcelles cadastrées section DN n°56a, 56b, 81b, 81c, 87b, 115b et 115c conformément au document modificatif du parcellaire cadastral annexé à la présente délibération et **PREND ACTE** de l'arrêté municipal n°719/2026 du 28 avril 2026 portant délimitation du domaine public communal au droit de la parcelle cadastrée section DN n°56 ainsi que du procès-verbal de délimitation établi le 2 avril 2026 par Madame Claire PIERRAT, Géomètre-Expert, ayant contribué à la détermination des limites foncières des emprises concernées.

ARTICLE 2 : MODIFIE et complète les dispositions de la délibération n°51 du 24 avril 2026 et **DECIDE** de la désaffectation et **PRONONCE**, en tant que de besoin, le déclassement anticipé du domaine public communal des parcelles cadastrées section DN n°56a, 56b, 81b, 81c, 87b, 115b et 115c, en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 3 : DIT que la désaffectation effective de cet ensemble immobilier interviendra à l'issue du relogement définitif des occupants actuels des dix logements concernés, et ce dans le délai maximal de six années à compter de la présente délibération.

ARTICLE 4 : MODIFIE et complète les dispositions de la délibération n°52 du 24 avril 2026 et **APPROUVE** l'apport en nature à l'euro symbolique au profit de la SPL Séquano Grand Paris, bénéficiaire de la concession d'aménagement, des parcelles cadastrées section DN n°56a, 56b, 81b, 81c, 87b, 115b et 115c, cet apport constituant une subvention d'équipement réalisée conformément à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de transfert de propriété avec clause résolutoire comme mentionnée à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ainsi que tous actes, documents, promesses, procès-verbaux fonciers et conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'actes, de géomètre et d'éventuelle publicité foncière liés à cette opération seront intégralement supportés par la SPL Séquano Grand Paris.

ARTICLE 7 : CONFIRME pour le surplus, en tant que de besoin, les orientations des délibérations n°51 et n°52 du 24 avril 2026.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ainsi qu'au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - AVENANT N°4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n°11 en date du 19 juillet 2017 approuvant la convention opérationnelle de portage provisoire de lots au sein de la copropriété du Gros Saule, dite Savigny Pair,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'A.N.A.H. du 28 novembre 2018, qui, dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la Ville et du Logement en octobre 2018, classe les copropriétés de La Morée et du Gros Saule, dite Savigny Pair, comme sites d'intérêt national,

VU la délibération n°30 en date du 2 octobre 2019 approuvant le protocole partenarial entre la Ville et CDC Habitat Social / Grand Paris Habitat,

VU la délibération n°31 en date du 2 octobre 2019 approuvant la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair,

VU la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair signée le 9 décembre 2019 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social, ainsi que ses avenants successifs,

VU la convention de l'OPAH – Copropriété Dégradée de la copropriété La Morée signée le 10 juin 2020 par l'EPT Paris Terres d'Envol et l'A.N.A.H., ainsi que son avenant de prorogation,

VU la convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété du Gros Saule, dite Savigny Pair, signée le 29 juillet 2021 par l'EPT Paris Terres d'Envol et l'A.N.A.H., ainsi que son avenant de prorogation,

VU la délibération n°85 du Conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date

du 18 mai 2026 approuvant le lancement d'une concession dédiée au portage de logements dans le cadre du redressement des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair,

VU le projet d'avenant n°4 à la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair, portant prorogation de la convention jusqu'au 9 décembre 2026 et modification des dispositions relatives au calcul du prix de revient de l'opération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que les copropriétés de La Morée et du Gros Saule, dite Savigny Pair, faisant l'objet d'un accompagnement public renforcé dans le cadre de dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, concentrent encore des difficultés qui requièrent la poursuite d'un accompagnement public,

CONSIDÉRANT que le dispositif de portage provisoire mis en œuvre depuis le 9 décembre 2019 a contribué au redressement financier de ces deux copropriétés par l'acquisition ciblée de 80 logements appartenant aux copropriétaires les plus endettés ou faisant l'objet de procédures judiciaires,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, CDC Habitat Social a acquis plusieurs dizaines de logements au sein des copropriétés de La Morée et de Savigny Pair dans le cadre de la convention de portage provisoire, contribuant ainsi au redressement financier de ces ensembles immobiliers, et que des acquisitions complémentaires demeurent susceptibles d'intervenir avant le terme de la convention,

CONSIDÉRANT que cette convention provisoire prévoyait à son terme la poursuite de la mission de portage notamment par la mise en œuvre d'une concession,

CONSIDÉRANT que l'EPT Paris Terres d'Envol a engagé la mise en place d'une concession dédiée au portage de logements dans les copropriétés dégradées afin de prendre le relais du dispositif actuel et d'assurer la poursuite des actions de redressement engagées,

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation et de désignation du futur concessionnaire nécessite un délai complémentaire avant sa mise en œuvre effective,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif envisagé et eu égard à l'expiration prochaine de la convention de portage provisoire en vigueur, il convient de conclure un avenant ayant pour objet de proroger cette convention pour une période complémentaire de six mois,

CONSIDÉRANT que l'actualisation du coût de revient prévisionnel de l'opération conduit à modifier les dispositions de l'article 17 de la convention relatives au calcul du prix de revient, afin de fixer un prix moyen prévisionnel de revente estimé à ce jour, à titre indicatif, à 2 401 €/m² permettant d'atteindre l'équilibre de l'opération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le

projet d'avenant n°4 à la convention de portage provisoire entre la Ville, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule, dite Savigny Pair, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLEPATRIMOINE ET CADRE DE VIE - SERVICE DES MOYENS MOBILES
- MISE A LA REFORME ET MISE EN VENTE DE VEHICULES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des véhicules et engins mis à la réforme annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'état de vétusté des véhicules mentionnées sur la liste jointe en annexe, n'autorisent plus leur utilisation optimale par les services de la Ville ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure de connaître le prix de vente de chaque véhicule ou engins ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est opportun de prononcer leur mise à la réforme et à leur vente en l'état ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules listés en annexe et, en fonction de leur état, de procéder à leur mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer les véhicules listés en annexe et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de mettre les véhicules réformés en vente aux enchères publiques en fonction de leur état général et de la teneur du contrôle technique, ou en gré à gré.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces véhicules.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE -
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE
CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la Ville,

VU la note de synthèse retraçant les projets de chaque association,

CONSIDÉRANT que les associations culturelles locales, par la richesse et la diversité de leurs projets à destination des aulnaysiens contribuent au dynamisme et à la promotion de la Culture au sein de la Ville,

CONSIDÉRANT que les associations ci-dessous ont formulé leur demande de subventions auprès de la Ville :

- Association le Cahra
- Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire
- Association Chœur Mélodia
- Association La Vann'rit
- Association le PICA

CONSIDÉRANT que ces associations sont très impliquées dans la dynamique culturelle de la Ville et portent des projets pertinents,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite soutenir les associations culturelles comme suit :

Nom de l'association	Subvention sur projet 2026
Association LE CAHRA	3000€

Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	2000€
Association Chœur Mélodia	2000€
Association La Vann'rit	500€
Association le PICA	500€
TOTAL	8000€

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir octroyer ces subventions pour l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à allouer les subventions pour l'année 2026 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales pour un montant global de 8 000€ comme suit :

Nom de l'association	Subvention sur projet 2026
Association LE CAHRA	3000€
Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	2000€
Association Chœur Mélodia	2000€
Association La Vann'Rit	500€
Association le PICA	500€
TOTAL	8000€

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la présente délibération et tout

document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville 2026, chapitre 65, article 65748 fonction 30.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SEMAD - RAPPORTS ANNUELS DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE - EXERCICES 2020 À 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1524-5,

VU les délibérations du Conseil municipal relatives à la participation de la Ville au capital de la Société d'Économie Mixte d'Aulnay Développement (SEMAD) et aux modifications de ses statuts,

VU les statuts de la Société d'Économie Mixte d'Aulnay Développement (SEMAD),

VU les rapports annuels établis par les représentants de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la SEMAD pour les exercices 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de la collectivité au sein du Conseil d'administration d'une société d'économie mixte rendent compte annuellement à l'assemblée délibérante de l'activité et de la gestion de cette société,

CONSIDÉRANT que les rapports annuels établis par les représentants de la Ville au sein de la SEMAD pour les exercices 2020 à 2025 présentent l'activité et la gestion de la société, sa gouvernance, sa situation financière ainsi que ses perspectives d'évolution,

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter à l'assemblée délibérante les rapports des représentants de la Ville au sein de la SEMAD relatifs aux exercices 2020 à 2025 afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte des rapports annuels des représentants de la Commune au sein de la SEMAD pour les exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des rapports annuels des représentants de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la Société d'Économie Mixte d'Aulnay Développement (SEMAD) pour les

exercices 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENIELLE - GESTION LOCATIVE COMMUNALE - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES LOGEMENTS DU PATRIMOINE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que les logements communaux, attribués à titre précaire, constituent des biens publics financés par la Ville,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite garantir la salubrité, la sécurité, la tranquillité et le respect des biens et des personnes dans les logements communaux,

CONSIDÉRANT que tout occupant doit se conformer aux obligations légales, conventionnelles et au présent règlement intérieur, sous peine de sanctions, de résiliation sans indemnité ou de mesures conformes aux procédures en vigueur,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur des logements communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur des logements du patrimoine communal annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que le respect de ce règlement est obligatoire pour tous les occupants, et que tout manquement peut entraîner des sanctions, une résiliation sans indemnités ou des mesures conformes aux procédures en vigueur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de ce règlement.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENIELLE - GESTION LOCATIVE COMMUNALE - ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DES LOGEMENTS DES LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIF DU PATRIMOINE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L.331-1 et suivants,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que les locaux communaux, attribués à titre précaire, peuvent relever du domaine public ou privé,

CONSIDÉRANT que l'occupant agit en qualité d'exploitant responsable, notamment vis-à-vis de la sécurité, de la salubrité, de l'ordre public et des Établissements Recevant du Public (ERP),

CONSIDÉRANT que tout occupant doit se conformer au présent règlement et que toute violation peut entraîner des sanctions, une suspension ou une résiliation conforme aux procédures en vigueur et sans indemnité,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur des locaux à usage commercial, professionnel et associatif du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur des locaux à usage commercial, professionnel et associatif du patrimoine communal annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que le respect de ce règlement est obligatoire pour tous les occupants, et que tout manquement peut entraîner des sanctions, une suspension ou une résiliation conforme aux procédures en vigueur et sans indemnité.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à l'application de ce règlement.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUAMINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - MISE A JOUR DU TABLEAU
DES EFFECTIFS PERMANENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°1988-547 du 6 mai 1988 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des bibliothécaires,

VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés,

VU les délibérations n°13 du 03 avril 2024 et n°32 du 09 juillet 2024, n°36 du 9 juillet 2025, et n°30 du 17 décembre 2025 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU l'avis favorable du comité social territorial réuni le 17 juin 2026,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Aulnay-sous-Bois de ne pas renouveler le marché public conclu en 2022 avec l'Institut de Formation, d'Animation, et de Conseil (IFAC) pour la gestion des sept structures Jeunesse suivantes : Moulin de la ville, Nautilus, Jules Verne, Eric Tabarly (Gros Saule), Bertaux, Geneviève De Gaulle (Mitry), et Etangs Merisier,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail, la commune d'Aulnay-sous-Bois est amenée à reprendre les agents employés par l'opérateur privé dans des conditions de statut et de rémunération strictement identiques à celles antérieurement servies par ce dernier,

CONSIDERANT le besoin de la Direction des Restaurants Municipaux de conserver à l'effectif les agents issus du dispositif d'insertion professionnelle Parcours Emploi et Compétences (PEC) en 2025 et recrutés dans un premier temps au titre d'un contrat renfort (accroissement temporaire d'activité).

CONSIDERANT le besoin du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'augmenter la quotité hebdomadaire de travail de deux professeurs de musique en redéployant un contingent d'heures non utilisées suite au départ en mobilité externe d'un autre enseignant.

CONSIDERANT la nécessité de permettre le déroulement de carrière d'agents communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune avec les éléments suivants, afin de permettre le recrutement des agents des structures Jeunesse remunicipalisées et antérieurement employés par l'IFAC, de recruter sur des postes permanents les agents de la Direction des restaurants municipaux issus du dispositif PEC, de permettre le déroulement de carrière d'agents communaux, et de modifier la quotité de travail de deux professeurs de musique,

BUDGET VILLE

Créations et suppressions de postes afin de permettre des recrutements

Grades	A créer	A supprimer	T otal
Adjoint territorial d'animation Catégorie C temps non complet 59% (1064h annualisées)	22		2
Adjoint territorial d'animation Catégorie C temps	1		1

complet			
Animateur territorial Catégorie B temps complet	2		2
Adjoint technique territorial Catégorie C temps non complet 75 % (26h)	15	5	1
Adjoint technique territorial Catégorie C temps complet (35h)	2		2
Bibliothécaire principal		1	1
Conservateur de bibliothèque	1		1
Attaché		1	1
Attaché principal	1		1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		2	2
Rédacteur	2		2
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 20h		1
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ^{ème} classe		1 poste à 14h	1
Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 ^{ère} classe		1 poste à 9h	1
Assistant d'Enseignement artistique		1 poste à 8h	1
Assistant d'Enseignement artistique	1 poste à 10h30		1

1/Remunicipalisation des structures Jeunesse :

Afin de pouvoir procéder au recrutement des agents actuellement employés par l'IFAC, il est proposé de créer 25 postes dans la filière animation répartis de la manière suivante :

- 2 postes de catégorie B temps complet dans la filière animation sur le grade d'animateur et destinés au recrutement des deux coordinateurs rattachés au pôle Animation jeunesse.

- 1 poste de catégorie C temps complet dans la filière animation sur le grade d'adjoint d'animation et destiné au recrutement d'un responsable de structure assurant parallèlement des missions administratives auprès des coordinateurs du pôle.
- 22 postes de catégorie C temps non complet dans la filière animation sur le grade d'adjoint d'animation temps non complet 59% (1064h annualisées) pour les 6 autres responsables des structures Jeunesse et leurs animateurs (2 animateurs par structure sauf les structures Tabarly et Nautilus lesquels disposeront de trois animateurs au lieu de 2 compte tenu de leur fréquentation plus importantes).

2/Recrutement sur emplois permanents d'agents de la Direction des restaurants municipaux :

Afin de pouvoir procéder au recrutement sur emplois permanents des agents de la Direction des restaurants municipaux issus du dispositif d'insertion professionnel PEC et actuellement employés au titre d'un contrat renfort, il est proposé de créer les 17 postes suivants dans la filière technique :

- 2 postes de catégorie C temps complet de la filière technique sur le grade d'adjoint technique pour la cuisine centrale.
- 15 postes de catégorie C à temps non complet

3/Déroulement de carrière d'agents communaux :

Suite à la proposition de la commune pour les promotions internes 2026 au grade de rédacteur et de conservateur de bibliothèque, le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne a inscrit sur liste d'aptitude 3 agents :

- 1 promotion interne au grade de conservateur de bibliothèque :

Suppression d'un poste à temps complet de bibliothécaire principal (catégorie A de la filière culturelle) et création d'un poste de conservateur de bibliothèque (également catégorie A de la même filière).

- 2 promotions internes au grade de rédacteur :

Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (catégorie C de la filière administrative) et création de deux postes de rédacteur (catégorie C de la même filière).

Afin de permettre la progression indiciaire d'un attaché contractuel, il est proposé :

- Suppression d'un poste d'attaché

- Création d'un poste d'attaché principal

4/Modification de la quotité hebdomadaire de travail de deux professeurs de musique :

Afin de pouvoir augmenter la quotité de travail d'un professeur de formation musicale du Conservatoire à rayonnement départemental (CRD), il est proposé de créer et supprimer les postes suivants :

- Suppression d'un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B de la filière culturelle) avec une quotité hebdomadaire de 9 heures, suite au départ en mobilité externe de l'agent.
- Création d'un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe (catégorie B de la filière culturelle) avec une quotité hebdomadaire de 20 heures (soit +6h par rapport à sa quotité de travail actuelle de 14h).

Dans le cadre d'une réorganisation du dispositif CHAM Arts du spectacle, le CRD souhaite également pouvoir augmenter la quotité de travail d'un professeur de hip-hop :

- Suppression d'un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique contractuel, Catégorie B de la filière culturelle) avec une quotité hebdomadaire de 8h.
- Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique avec une quotité hebdomadaire de 10h30 (soit +2h30 par rapport à la quotité actuelle de 8h).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette modification du tableau des effectifs permanents, en supprimant les postes concernés et en créant concomitamment les postes budgétaires requis pour permettre les recrutements précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis du comité social territorial,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L452-42,

VU l'article L731-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

VU l'article L731-2 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent,

VU l'article L731-3 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

VU l'article L731-4 Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

VU l'article L733-1 du code Général de la Fonction Publique qui prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratifs ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 17 Juin 2026 concernant l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois et du Centre Communal d'Action Sociale au CNAS,

CONSIDERANT que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a consacré l'action sociale en tant que droit pour ses agents, et, par voie de conséquence, en obligation réglementaire pour les employeurs territoriaux,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a rempli jusqu'à présent cette obligation d'action sociale au profit de ses agents par l'intermédiaire de l'Association d'Entraide du Personnel Communal (AEPC), association loi 1901 créée en 1986,

CONSIDERANT que le Centre National d'Action Sociale (CNAS) est également une association loi 1901 à but non lucratif fondée en 1967 et constitue cependant le premier opérateur national en matière d'action sociale pour les personnels de la Fonction Publique territoriale,

CONSIDERANT que le CNAS regroupe ainsi en 2025 plus de 21 500 structures adhérentes et compte 985 000 bénéficiaires, auxquels s'ajoutent 1,3 million d'ayants-droits et propose un très large éventail de prestations couvrant l'accompagnement social, le soutien familial, le quotidien, les événements de la vie, les vacances, les loisirs, et bien évidemment la culture,

CONSIDERANT que la commune d'Aulany-sous-Bois souhaite proposer à ses agents une nouvelle offre d'action en adhérant au Centre National d'Action Social à compter du 1^{er} septembre 2026,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion de la commune d'Aulnay-sous-Bois au Centre Nationale d'Action Sociale à compter du 1^{er} septembre 2026 et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion ainsi que les documents s'y rapportant.

Monsieur Le Maire rappelle que le comité social territorial est commun à la commune d'Aulany-sous-Bois et à son Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis du comité social territorial,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer, à compter du 1er septembre 2026, au contrat proposé par le Comité National d'Action Sociale (CNAS).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : PRECISE que les agents éligibles aux prestations sociales du CNAS sont les actifs et les retraités :

- les agents titulaires,
- les stagiaires
- les agents non titulaires sur emplois permanents
- Les apprentis
- Les assistantes maternelles
- Les retraités dans la limite de cinq années après la cessation d'activité, soit un périmètre.

ARTICLE 5 : DIT que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social se prononcera également sur l'adhésion au CNAS, afin que ses agents puissent aussi être bénéficiaires des prestations offertes par ce dernier.

ARTICLE 6 : DESIGNE Monsieur Éric PALLUD, Adjoint Au Maire chargé du Personnel communal et de l'Habitat, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois au sein du CNAS.

ARTICLE 7 : PRECISE qu'un délégué « agent » sera désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la Ville au sein du CNAS.

ARTICLE 8 : AUTORISE Monsieur le Maire à désigner plusieurs correspondants CNAS, parmi le personnel bénéficiaire. Leur mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, à informer, à conseiller, et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.

ARTICLE 9 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 012 du budget communal.

ARTICLE 10 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 12 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : FIXATION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ET SA REPARTITION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal procède à l'élection du maire

VU la délibération n°2 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal fixe à 20 le nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération n°3 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints au Maire,

VU la délibération n°6 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal fixe l'enveloppe indemnitaire globale et sa répartition,

VU les montants mensuels bruts des indemnités de fonctions annexés à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois compte 87 899 habitants et appartient à la strate de 50 000 à 99 000 habitants définie aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT,

CONSIDERANT que le maire peut percevoir une indemnité de fonction au taux terminal de 110% de l'indice brut,

CONSIDERANT que les adjoints au Maire peuvent percevoir des indemnités de fonction au taux maximal de 44% de l'indice brut,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale s'élève à :

4 521,57 euros bruts pour le Maire

1 808,63 euros bruts pour chacun des 20 adjoints au Maire

Soit un total de 40 694,18 euros bruts.

CONSIDERANT que les communes de moins de 100 000 habitants peuvent accorder une indemnité de fonction aux conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonction consentie par le maire, comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que, suite à une erreur matérielle, la délibération n°7 du conseil municipal du 21 mars 2026 a omis de fixer les majorations des indemnités des conseillers délégués et qu'il y a été remédié par une nouvelle délibération,

CONSIDERANT qu'il est proposé en conséquence de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Maire : 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Premier adjoint : 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjoints : 27% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 12,12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que la délibération n°6 du conseil municipal du 21 mars 2026 est abrogée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le montant de l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités de fonction annexées à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant des indemnités de fonctions proposés dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que ces mesures sont applicables à compter du 25 juin 2026 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la

règlementation applicable.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées seront inscrites sur le budget de la Ville au chapitre 65 article 6531 fonction 031.

ARTICLE 4 : ABROGE la délibération n°6 du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant l'enveloppe indemnitaire globale et sa répartition.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : FIXATION DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°7 du 21 mars 2026 fixant la majoration des indemnités des élus,

VU la délibération n°29 du conseil municipal du 25 juin 2026 fixant les indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonction annexés à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a perçu la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, l'ensemble des indemnités peuvent être établies sur la base de la strate de la population supérieure, soit 145% de l'indice 1027 de la fonction publique pour le maire et 66% du même indice pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT que, suite à une erreur matérielle, la délibération n°7 du conseil municipal du 21 mars 2026 a omis de fixer les majorations des indemnités des conseillers délégués et qu'il convient en conséquence d'y remédier,

CONSIDERANT qu'après application des majorations, les indemnités de fonction doivent être fixées comme suit :

Qualité	Taux voté	Montant indemnité mensuelle brute en euros hors majoration	Pourcentage majoration chef-lieu de canton	Montant majoration chef-lieu de canton brut en euros	Pourcentage maximum de la strate supérieure	Montant de l'indemnité mensuelle majorée DSU brut en euros	Montant indemnité mensuelle totale brute en euros
Maire	110%	4 521,57	15%	678,24	145%	5 960,25	6 638,49

1er adjoint	44%	1 808,63	15%	271,29	66%	2 712,94	2 984,24
Adjoints	27%	1109,84	15%	166,48	66%	1 664,76	1 831,24
Conseiller municipal délégué	12.12%	498,20	15%	74,73	66%	747,29	822,02

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

CONSIDERANT que la délibération n°7 du conseil municipal du 21 mars 2026 doit être en conséquence abrogée et remplacée par la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les majorations pour les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ci-annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE d'appliquer la majoration de 15% au titre des communes chefs-lieux de canton aux indemnités réellement octroyées au Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer la majoration au titre de la dotation de solidarité urbaine au Maire, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.

Le calcul de l'indemnité de fonction se fera en appliquant un taux à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique qui se calculera comme suit :

$(\text{Taux maximal de la strate supérieure} * \text{taux voté}) / \text{Taux maximal de la strate}$

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer le montant global des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 4 : DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes à

intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 65, article 6531, fonction 020.

ARTICLE 7 : ABROGE la délibération n°7 du 21 mars 2026 fixant la majoration des indemnités des élus.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 8 juillet 2026

Objet : **REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2123-19

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.721-3,

VU l'avis du déontologue en date du 2 juillet 2026,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que les agents en poste sur des emplois de la Direction générale et le Directeur général des services peuvent engager des dépenses à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dans l'intérêt des affaires de la collectivité,

CONSIDERANT que ces frais peuvent être remboursés,

CONSIDERANT que le remboursement s'effectue uniquement sur autorisation du Directeur général des services,

CONSIDERANT que le remboursement s'effectue uniquement sur présentation des pièces justificatives dans une limite équivalente à 334 euros par mois pour l'ensemble des agents de la direction générale et 420 euros par mois pour le Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire peut se voir rembourser ses frais réels afin de couvrir les dépenses engagées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt des affaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une enveloppe destinée à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, sur présentation de justificatifs, et dans la limite du montant autorisé par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la mise en place des modalités de remboursement des frais réels engagés par les agents de la Direction Générale, le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : FIXE le plafond de l'enveloppe pour le remboursement des frais réels engagés

par les autres agents de la Direction générale à 334 euros par mois.

ARTICLE 2 : FIXE le plafond de l'enveloppe pour le remboursement des frais réels engagés par le Directeur Général des Services à 420 euros par mois.

ARTICLE 3 : FIXE le plafond de l'enveloppe pour le remboursement des frais réels engagés par Monsieur le Maire à 500 euros par mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que ces frais seront remboursés uniquement sur présentation de justificatifs, sur la base des frais réels supportés par les attributaires, dans la limite du plafond défini dans la présente délibération et sur autorisation du Directeur Général des Services pour les agents de la Direction générale.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses résultant de ces dispositions seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.